



SÉRIE D'ÉCHANGES RÉGIONAUX

EXPÉRIENCES COMPARATIVES SUR LA PRÉVENTION, LA RÉPONSE ET LA RÉOLUTION DU DÉPLACEMENT INTERNE

**ÉCHANGE RÉGIONAL EN AFRIQUE DE L'OUEST SUR
LES LOIS ET LES POLITIQUES VISANT À PRÉVENIR ET À
RÉPONDRE AU PROBLÈME DES DÉPLACEMENTS INTERNES**

21-22 mars 2019,
Dakar – Sénégal

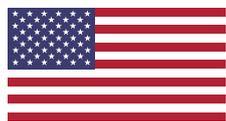


TABLE DES MATIÈRES



1. INTRODUCTION	4
2. DÉPLACEMENT INTERNE DANS LA RÉGION DE LA CEDEAO	5
3. LA CEDEAO ET LE DÉPLACEMENT INTERNE	6
4. LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEDEAO ET LE STATUT DE LA CONVENTION DE KAMPALA	7
5. DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CEDEAO	9
6. EXPÉRIENCES DE PAYS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SOLUTIONS AU DÉPLACEMENT INTERNE	10
Veiller à ce que la Convention de Kampala soit traduite dans le droit interne avant une crise.....	10
Gouvernance du déplacement interne.....	10
Budgétisation pour faire face aux déplacements internes.....	11
Suivi des lois et des politiques sur les déplacements internes.....	11
Prévention des conditions qui mènent au déplacement.....	12
Nombre, emplacements et besoins des PDI.....	13
Soutien aux personnes déplacées interne, à leurs hôtes et aux communautés touchées.....	13
Inclusion des PDI dans le système politique.....	14
Situation de déplacement prolongé.....	14
Structures et politiques pour des solutions durables.....	15
7. RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES	16
ANNEXE 1 - COMMUNIQUÉ DE L'ÉVÉNEMENT	17
ANNEXE 2 - LISTE DES PARTICIPANTS	19
ANNEXE 3 - OUTILS	21



1. INTRODUCTION



L'Union africaine (UA) a proclamé 2019 comme étant « l'Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », pour commémorer le 50^{ème} Anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur les Réfugiés et le 10^{ème} Anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Les États de l'Afrique de l'Ouest ont été parmi les premiers pays à adhérer à la Convention de Kampala, tous les États, sauf un, l'ayant signée, et tous les États, sauf quatre, l'ayant ratifiée.¹

En mars 2019, un échange a eu lieu entre les membres du Parlement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des experts nationaux en matière de PDI des 15 États membres de la CEDEAO. Les objectifs visés étaient les suivants : partager des expériences sur l'intégration et la mise en œuvre de la Convention de Kampala dans leurs

contextes, y compris les bonnes pratiques et les défis; formuler des recommandations pour accroître la ratification et l'intégration, mais aussi pour améliorer la mise en œuvre dans la sous-région ; et explorer la possibilité d'inclure la Convention de Kampala dans le droit communautaire de la CEDEAO.

Les bonnes pratiques, les défis et les recommandations, résumés ici, seront partagés dans le cadre du *Projet 2019*, lors de réunions consultatives continentales consacrées à la Convention de Kampala, afin de renforcer sa promotion, sa ratification, son intégration et sa mise en œuvre sur le continent.

¹ La Guinée, le Ghana et le Sénégal sont signataires de la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée. Le Cabo Verde est le seul pays non signataire.



2. DÉPLACEMENT INTERNE DANS LA RÉGION DE LA CEDEAO



À la fin de 2018, on estimait à 2 870 500 le nombre de personnes déplacées dans les États membres de la CEDEAO, suite à des conflits et des violences. En 2018, il y a eu 786 900 déplacements internes causés par des catastrophes dans la sous-région.² De grands projets d'infrastructure déplacent également des personnes, comme l'exemple d'un développement décrit par un député qui affectera 45 000 personnes dans sa circonscription. Couvrant toutes les causes de déplacement et comportant des dispositions sur les responsabilités des acteurs non étatiques tels que les groupes armés, la Convention de Kampala est un mécanisme pertinent pour relever les défis actuels qui entraînent des déplacements internes dans la sous-région.

Bien qu'un travail important ait été effectué et est en cours pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des PDI dans la sous-région, les PDI continuent d'être confrontés à de nombreux défis. Parmi ces défis, on compte un accès limité aux acteurs

humanitaires dans certaines zones, des évaluations irrégulières de leurs besoins, de leurs vulnérabilités et capacités, des difficultés d'accès aux documents officiels et services publics, des opportunités insuffisantes d'autosuffisance et de moyens de subsistance durables, une liberté de mouvement limitée pour des raisons de sécurité et la concurrence avec les communautés d'accueil pour des ressources rares. De véritables consultations avec les personnes déplacées et les communautés d'accueil et des opportunités pour leur participation aux processus qui les concernent sont également limitées.

² IDMC, 10 mai 2019, Global Report on Internal Displacement, consultable au <https://bit.ly/30cps9E>

3. LA CEDEAO ET LE DÉPLACEMENT INTERNE



La CEDEAO est l'une des principales organisations sous-régionales de l'Afrique et son Parlement, sa Cour de Justice et sa Commission s'engagent de plus en plus dans les questions humanitaires, notamment le déplacement interne. Lors de la Première Conférence ministérielle de la CEDEAO sur l'Assistance humanitaire et le Déplacement interne en Afrique de l'Ouest en 2011, les ministres ont adopté une déclaration saluant la Convention de Kampala et appelant les États membres de la CEDEAO à procéder à sa signature, sa ratification, son intégration et sa mise en œuvre. Cet engagement politique a largement contribué à l'entrée en vigueur de la Convention de Kampala en 2012, huit des quinze signataires étant de l'Afrique de l'Ouest.

L'importance du rôle des parlementaires dans la mise en œuvre de la Convention de Kampala a été reconnue comme une priorité, dès son adoption et lors de cet événement. Les parlements peuvent diriger la ratification de la Convention et promouvoir son intégration grâce à la formulation de législation nationale sur le déplacement interne. Les parlementaires ont un accès direct aux citoyens et jouent donc un rôle important dans la recherche de leurs points de vue et de leur soutien. Cette valeur ajoutée est importante pour sensibiliser les électeurs au déplacement interne et à la Convention de Kampala.

Le 4^{ème} Vice-président du Parlement de la CEDEAO a confirmé que le Parlement continuera à faciliter et à soutenir l'intégration et la mise en œuvre de la Convention de Kampala par les États membres. Les Parlementaires de la CEDEAO qui représentent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont chargés de veiller à ce que leurs aspirations soient mieux servies et qu'elles puissent exercer leurs droits. L'application effective de la Convention de Kampala par les États membres de la CEDEAO est le meilleur mécanisme à cet effet, même si le 4^{ème} Vice-président a confirmé que le Parlement n'hésiterait pas à faire usage de sa prérogative pour proposer des lois types, si cela était jugé nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de la Convention de Kampala.

À cet égard, les recommandations suivantes ont été formulées :

Recommandations au Parlement de la CEDEAO :

- ➔ Mettre en place un comité au sein du Parlement de la CEDEAO chargé spécifiquement des réfugiés, des rapatriés et des PDI.

Recommandation aux agences internationales intervenant dans le domaine du déplacement interne :

- ➔ Soutenir l'organisation d'une réunion avec les Ambassadeurs de la CEDEAO pour explorer les voies et moyens de donner une visibilité aux questions relatives aux PDI au niveau ministériel.



4. LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEDEAO ET LE STATUT DE LA CONVENTION DE KAMPALA



Aujourd'hui, l'Afrique de l'Ouest a le pourcentage le plus élevé de signatures et de ratifications de la Convention de Kampala. Seuls quatre des quinze États membres de la CEDEAO ne l'ont pas ratifié : La Guinée, le Ghana et le Sénégal sont signataires mais ne l'ont pas encore ratifié, et le Cabo Verde est le seul pays non signataire. La CEDEAO a un rôle crucial à jouer dans le renforcement des efforts visant à appliquer pleinement la Convention

de Kampala. Au cours de cet échange, le 4^{ème} Vice-président du Parlement de la CEDEAO, du Cap-Vert, et un Député sénégalais de la CEDEAO, ont tous deux donné l'assurance que leurs États ratifieraient la Convention. Le Libéria et le Mali ont élaboré récemment une législation sur le déplacement interne.

BONNE PRATIQUE

L'APPROCHE MULTIDIMENSIONNELLE ET MULTIPARTITE DU NIGER DE L'INTÉGRATION DE LA CONVENTION DE KAMPALA

Le Niger a donné le ton en tant que premier État africain à avoir incorporé la Convention de Kampala par le biais d'une loi adoptée le 18 décembre 2018. La première étape consistait en un examen et une analyse des instruments pertinents relatifs au déplacement interne, réalisés par un consultant. Le ministère de l'Action humanitaire a lancé l'initiative et mis en place un Comité interministériel chargé de diriger le processus, qui comprenait l'Assemblée nationale. Le processus comprenait des ateliers de formation et de sensibilisation aux normes institutionnelles et normatives, ainsi que des consultations avec les personnes déplacées sur leurs priorités. Ces ateliers ont été essentiels dans l'identification des principaux problèmes, notamment le déplacement vers les zones urbaines, suite aux difficultés rencontrées pour disposer de moyens de subsistance en raison des effets du changement climatique.

Un rapport final et le projet de loi ont été présentés et discutés en septembre 2018, et la loi a été adoptée trois mois plus tard. La loi institue un organe national de surveillance (art. 26). Le HCR a fourni un appui financier et technique au processus, notamment dans l'audit juridique, la formation et les consultations. Alors que de nombreux droits économiques, sociaux et culturels sont déjà applicables dans les États membres de la CEDEAO en vertu de l'intégration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les progrès réalisés au Niger incitent tous les autres États membres à réaliser des progrès dans leur propre législation nationale en vue de l'intégration de la Convention de Kampala.

À CET ÉGARD, LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES ONT ÉTÉ FORMULÉES:

Recommandations au Parlement de la CEDEAO:

- ➔ Collaborer en vue de prendre des mesures visant à mieux protéger les personnes déplacées, à promouvoir et à vulgariser la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Kampala;
- ➔ Assister les agences internationales dans la diffusion des recommandations et des résultats des échanges sur l'intégration et la mise en œuvre de la Convention de Kampala;
- ➔ Se rendre dans les États membres de la CEDEAO pour plaider en faveur de l'intégration de la Convention de Kampala, notamment par le biais d'ateliers de sensibilisation et de clarification des obstacles;
- ➔ Identifier un champion parmi les États membres de la CEDEAO chargé de promouvoir la ratification, l'intégration et la mise en œuvre de la Convention de Kampala avec des groupes de plaidoyer locaux.

Recommandation à la Commission de la CEDEAO:

- ➔ Faire rapport sur les activités d'appui à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de Kampala.

Recommandations aux États membres de la CEDEAO:

- ➔ Encourager la collaboration entre les institutions exécutives et législatives et inclure dès le début les organes législatifs dans le processus de ratification de la Convention de Kampala;
- ➔ Promouvoir l'importance des mécanismes d'évaluation par les pairs dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Kampala afin d'encourager l'ouverture et le partage d'expériences entre les États.

Recommandation aux agences internationales intervenant dans le domaine du déplacement interne:

- ➔ Poursuivre auprès des pays le plaidoyer en faveur de la signature, de la ratification, de l'intégration et de la mise en œuvre de la Convention de Kampala, ainsi que de sa mise en œuvre intégrale par les pays qui y sont parties.

5. DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CEDEAO



Le droit communautaire de la CEDEAO est le droit commun applicable aux niveaux sous-régional et national. Il existe une hiérarchie entre le droit communautaire et le droit national, et c'est le droit communautaire qui prime. Si la Convention de Kampala est intégrée dans le droit communautaire de la CEDEAO, elle doit être respectée dans le droit interne de tous les États membres de la CEDEAO. L'absence d'un mécanisme national ne peut empêcher l'applicabilité d'une norme communautaire de la CEDEAO. La CEDEAO est un organe d'intégration et toutes les parties ont convenu que la CEDEAO avait un espace juridique régi par le monisme: l'espace juridique de la CEDEAO et l'espace juridique national constituent un seul et même espace.

L'adoption de la Convention de Kampala, en tant que partie du droit communautaire de la CEDEAO peut constituer un moyen efficace vers sa mise en œuvre. Lors de la Première Réunion Ministérielle sur les Personnes déplacées tenue en 2011, à Abuja, les experts et ministres ont recommandé l'adoption de la Convention de Kampala, en tant que partie du droit communautaire de la CEDEAO, en l'intégrant effectivement au tissu de la CEDEAO. Dans l'état actuel de la législation de la CEDEAO, le Parlement ne peut pas adopter de lois, mais il peut être sollicité pour donner un avis ou faire des propositions de législation. Seuls la Conférence et le Conseil des ministres peuvent édicter des actes ayant force exécutoire sur les États membres de la CEDEAO. Cela peut être sous forme d'orientations, de décisions ou de recommandations; la Conférence peut adopter un acte additionnel ou le Conseil des Ministres peut adopter un règlement visant à introduire la Convention de Kampala dans le système normatif de la Communauté.

Huit années se sont écoulées depuis la recommandation de 2011. Au cours de cet événement, il a été convenu de poursuivre les prochaines étapes en vue de l'inclusion de la Convention de Kampala dans le droit communautaire de la CEDEAO. La communauté peut :

- adhérer à la Convention de Kampala par un acte additionnel de la CEDEAO ayant un effet immédiat sur les États, indépendamment de la ratification, ou
- encourager les États à ratifier la Convention de Kampala de sorte qu'elle devienne un droit coutumier de la CEDEAO.

En tant qu'organe intégral de la CEDEAO doté d'un pouvoir législatif, le Parlement peut adopter la Convention dans le droit communautaire, mais cela devrait être approuvé par le Conseil des Ministres de la CEDEAO.

Recommandation au Parlement de la CEDEAO :

- ➔ Discuter de l'adoption de la Convention de Kampala dans le droit communautaire de la CEDEAO lors de la prochaine session ordinaire du Parlement de la CEDEAO.

Recommandation au HCR :

- ➔ Préparer un projet de directive ou de règlement avec les organes compétents de la Commission sur l'intégration de la convention de Kampala dans la législation communautaire à soumettre au Conseil pour signature.

6. EXPÉRIENCES DE PAYS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SOLUTIONS AU DÉPLACEMENT INTERNE



Veiller à ce que la Convention de Kampala soit traduite dans le droit interne avant une crise.

Dans son étude sur les mesures prises par les États pour adhérer à la Convention de Kampala et la mettre en œuvre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a constaté que de nombreux défis devaient être surmontés avant même le début d'une crise. Premièrement, renforcer l'appropriation par les États et leur volonté d'adhérer à la Convention de Kampala et à sa mise en œuvre intégrale. Deuxièmement, les retards enregistrés dans l'adoption des lois et politiques nécessaires et l'incorporation incomplète de la Convention dans le droit interne. Troisièmement, l'absence de ressources ou la non fixation de priorités pour la mise en œuvre des lois et des politiques nationales. Quatrièmement, l'incapacité de mettre en place les structures et processus de coordination nécessaires. Enfin, assurer un partage efficace de l'information et des responsabilités entre les autorités centrales, régionales et locales.

Pour relever ces défis, quatre étapes peuvent être utiles :

1. Les États devraient ratifier la Convention de Kampala et incorporer ses obligations dans la législation et les politiques nationales;
2. La mise en œuvre de la Convention de Kampala sur le plan national devrait s'effectuer par le biais d'un processus inclusif associant tous les principaux acteurs nationaux, à commencer par les PDI et les communautés d'accueil;
3. L'éducation et la sensibilisation du public à la Convention de Kampala et aux risques de catastrophe contribueront à garantir l'efficacité de l'action en connaissance de cause, et les parlementaires ont un rôle particulier à jouer à cet égard; et,
4. L'autorité de coordination désignée doit disposer du mandat et de la légitimité nécessaires, ainsi que de ressources suffisantes.

À CET ÉGARD, LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES ONT ÉTÉ FORMULÉES :

Recommandations aux États membres de la CEDEAO :

- ➔ Renforcer les capacités des législateurs en matière de déplacement interne, y compris la terminologie, les concepts, les normes et les outils pertinents;
- ➔ Demander l'assistance du HCR et utiliser les outils disponibles pour soutenir les processus législatifs.

Gouvernance du déplacement interne

La Convention de Kampala s'applique aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, quelles que soient les causes. Toutefois, les États disposent parfois des structures différentes chargées de gérer respectivement le déplacement en cas de catastrophe et le déplacement en raison de conflits, ces organes ne travaillant pas toujours en toute harmonie. Cela est typique de la tradition du Commonwealth, alors que la tradition francophone consiste à les intégrer dans une approche globale. Le Nigéria et la Côte d'Ivoire en sont des exemples respectifs.

La Stratégie Nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes du Mali est mise en œuvre par un comité interministériel présidé par le Premier ministre et sa stratégie en matière de solutions au déplacement interne est guidée par un Comité interministériel.

À CET ÉGARD, LA RECOMMANDATION SUIVANTE A ÉTÉ FORMULÉE :

Recommandation aux États membres de la CEDEAO :

- ➔ Garantir un engagement suffisant de la part des autorités locales, mais aussi des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), de la société civile, du monde universitaire, ainsi que des femmes et des jeunes, dans la prise de décision concernant les déplacements internes.

BONNE PRATIQUES

STRUCTURE DE GOUVERNANCE POUR LUTTER CONTRE LES DÉPLACEMENTS INTERNES EN CÔTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire a mis en place une structure de gouvernance efficace pour lutter contre les déplacements internes. Elle est composée d'un organe interministériel relevant du Cabinet du Premier ministre et de trois autres institutions. Premièrement, la Direction Générale de l'Aide et de l'Assistance aux Réfugiés et Apatrides est chargée de promouvoir le retour durable des réfugiés et des personnes déplacées. Deuxièmement, l'Office National de la Protection Civile du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé d'apporter des secours, et de fournir protection et abri. Troisièmement, le Ministère de la Solidarité, de la Cohésion sociale et de la Lutte contre la Pauvreté est chargé d'apporter assistance aux personnes vulnérables. Avoir un ministre et un ministère est important, mais pas suffisant, car un ministre ne peut pas coordonner les autres ministères. Une autre structure à un niveau supérieur ou au plus haut niveau est requise. Le Nigéria pour sa part, compte de nombreuses agences responsables de divers aspects du déplacement interne, notamment la gestion des catastrophes, les réfugiés et les PDI ainsi que les droits de l'homme. Il compte également des initiatives fédérales et nationales sur la question, telles que l'Initiative Présidentielle pour le Nord-Est. La coordination et la cohérence limitées entre ces agences et initiatives entravent l'évolution de la procédure en matière de déplacement interne. Le Président s'est toutefois engagé à adopter le projet de politique de 2006.

STRUCTURES DE GOUVERNANCE POUR LA GESTION DE CRISE EN SIERRA LEONE

Pendant les crises provoquées par le virus Ébola et d'autres catastrophes en Sierra Leone, la Commission Nationale pour l'Action Sociale, une agence spécialisée au niveau ministériel a été mandatée par la loi pour gérer la crise, en collaboration avec des organisations internationales. Une unité spécialisée, l'Unité de Secours et de Réinstallation, a été créée dans le but d'assurer la protection physique et juridique des personnes en difficulté. La coordination avec toutes les institutions concernées, telles que le Ministère de la Santé, le Bureau de la Sécurité nationale, la Banque mondiale et bien d'autres, constituait un moyen important de fournir une assistance aux PDI, par exemple par la distribution de subventions en espèces. L'identification des rôles et des responsabilités spécifiques à tous les niveaux, y compris au niveau local, était essentielle.

Budgétisation pour faire face aux déplacements internes

Les situations de personnes déplacées sont généralement sous-financées. C'est la raison pour laquelle l'Article 3.2 (d) de la Convention de Kampala traite de la nécessité de se procurer, autant que possible, les fonds nécessaires pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes. Il est important de veiller à ce que les fonds budgétaires soient alloués à l'application de toute loi transposant la Convention de Kampala et le Ministère des finances devrait être associé à cette fin. Disposer d'une loi sur les déplacements internes est le meilleur moyen de s'assurer qu'un budget national soit alloué aux déplacements internes.

Les structures de gestion des catastrophes sont généralement mieux financées que les autres structures, mais leur financement est souvent limité à long terme. Le financement étant dans tous les cas limité, les questions relatives aux personnes déplacées internes devraient également être intégrées aux plans de développement nationaux et locaux. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale se sont engagés à orienter et à conseiller les États à ce sujet, et ont suggéré des contributions budgétaires pour lutter contre les déplacements internes.

À CET ÉGARD, LA RECOMMANDATION SUIVANTE A ÉTÉ FORMULÉE :

Recommandation aux agences internationales intervenant dans le domaine du déplacement interne :

- Donner une indication des besoins budgétaires pour les déplacements internes, y compris l'intégration de la Convention de Kampala.

Suivi des lois et des politiques sur les déplacements internes

Dans le cadre de l'élaboration récente d'une loi sur les déplacements internes, le Mali a procédé à une révision sommaire de ses lois et politiques sur les déplacements internes et a eu des consultations avec les PDI et les communautés touchées. Le Mali a adopté de nombreuses politiques relatives aux déplacements internes, notamment en matière d'action humanitaire, de solidarité et de migration. Certaines ont été adoptées aussi récemment qu'en 2018, et elles mettent en place une structure institutionnelle pour répondre aux besoins des PDI.



Le suivi de la mise en œuvre de la politique est essentiel, et dans le cas du Mali, il est assuré, par un Comité de Suivi technique de la politique. Il peut également être effectué par l'Institution nationale des droits de l'homme. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention de Kampala peut être réalisé par la Conférence des États parties et la Commission africaine. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples demande également aux États de faire rapport sur la Convention de Kampala, le cas échéant, ce qui constitue un autre mécanisme de suivi.

Prévention des conditions qui mènent au déplacement

L'obtention de solutions véritablement durables au déplacement interne est une forme de prévention de nouveaux déplacements. En Côte d'Ivoire, de nombreuses mesures ont été prises pour éviter que des crises se reproduisent. Cela inclut de poursuivre la collaboration avec l'ONU, ce qui a facilité l'appui aux personnes déplacées par les inondations en 2018 grâce à des dons en espèces. En prévision des élections de 2020 en Côte d'Ivoire, le gouvernement sensibilise la population au plan national qui engage tous les citoyens dans la tenue d'élections pacifiques.

Les agences gouvernementales ont également demandé aux acteurs internationaux de poursuivre les discussions avec les politiciens en vue de maintenir la paix. Même en l'absence de conflit, comme au Cap Vert, des mesures préventives sont essentielles, notamment des mécanismes d'alerte précoce et des mesures d'atténuation des effets des catastrophes et de préparation.

Le Mali a élaboré une stratégie de réduction des risques de catastrophe, conformément aux recommandations du Cadre de Sendai pour la Réduction des Risques de Catastrophe 2015-2030³, et un Comité interministériel a été mis en place sous la présidence du Premier ministre. Les personnes déplacées sont incluses dans des filets de protection sociale et réinstallées dans des parcelles protégées, bien que celles-ci soient encore achetées et vendues dans des zones non constructibles. En cas de catastrophe, l'évacuation est essentielle pour de courtes périodes.

Si elle est récurrente et prévisible, alors la réinstallation est la solution, et elle doit être liée à des solutions durables. Des sites alternatifs doivent être prévus et développés avec des infrastructures et dans des zones protégées de futurs risques naturels.

³ Consultable au : <https://www.unisdr.org/we/inform/publications/43291>

BONNE PRATIQUE

MESURES DE PRÉVENTION DES CONFLITS AU BÉNIN

Depuis les années 90, le gouvernement béninois a insisté sur l'importance des questions humanitaires et a axé ses efforts sur le renforcement des mécanismes de prévention. Une Commission de la Solidarité Nationale a été créée et le Ministère de l'Intérieur et de la Protection civile joue également un rôle très important. Un dialogue interreligieux se tient dans un cadre de consultation reconnu par le gouvernement, et considéré comme un exemple de bonne pratique par des experts internationaux. Une plateforme regroupe tous les acteurs intervenant sur les questions relatives aux déplacements internes. Cette plate-forme a des points focaux dans toutes les communes, permettant ainsi une réponse rapide sur le terrain, par exemple en cas de violence entre agriculteurs et pasteurs.

Nombre, emplacements et besoins des PDI

La collecte de données de qualité sur les PDI et la garantie d'évaluations précises des besoins pour une planification efficace, constituent un défi à relever dans la sous-région de la CEDEAO. Les chiffres sur les PDI étant politiquement sensibles, des données de la plus haute qualité sont nécessaires. Le profilage peut être une approche utile pour collecter les données nécessaires pour répondre aux besoins des PDI et les intégrer aux plans de développement nationaux et locaux. Le Groupe d'Experts sur les Statistiques relatives aux Réfugiés et aux Personnes déplacées internes (EGRIS) collabore avec les Services nationaux des statistiques du monde entier, en vue de la standardisation de la collecte, de l'analyse et de l'utilisation de données sur les déplacements internes. Les États membres de la CEDEAO pourraient en apprendre davantage à ce sujet auprès de leurs Services nationaux des statistiques. Les données requises pour les réponses opérationnelles et les données requises pour planifier et promouvoir des solutions durables ont une portée et une substance différentes.

Au Mali, la Direction nationale du développement social a publié en 2017, un exercice de profilage des PDI, des personnes de retour et rapatriées, en collaboration avec l'OIM.⁴ Les objectifs visés étaient de veiller à ce que les données et autres informations sur ces personnes soient collectées et partagées; que leurs besoins soient pris en charge en toute efficacité; que l'intention des PDI de rentrer chez elles, a été comprise; et de rechercher une solution adéquate à leurs besoins. Les déplacements internes au Mali sont essentiellement un phénomène urbain et hors des camps, car les PDI vivant dans des camps seraient plus vulnérables et stigmatisés. Des camps peuvent néanmoins être nécessaires dans d'autres contextes.

Soutien aux personnes déplacées interne, à leurs hôtes et aux communautés touchées

Une approche de l'ensemble de la société, telle que proposée dans le Pacte mondial sur les Réfugiés⁵ s'applique et peut être utile dans les situations de déplacement interne. En Sierra Leone, une stratégie a été élaborée conformément au cadre d'action global pour les réfugiés, qui vise à intégrer les réfugiés dans des programmes nationaux de développement plus vastes. Cette stratégie soutient les communautés d'accueil et les réfugiés grâce au financement de la Banque mondiale. Des aides à la réinstallation sont également disponibles pour les réfugiés. Des politiques parallèles pour les PDI qui soutiennent les hôtes et les communautés touchées doivent être développées.

La question de la pression sur les communautés d'accueil et les ressources naturelles est au centre des préoccupations de nombreux États membres accueillant des PDI, des réfugiés et des rapatriés. Au Niger, 55 000 PDI vivent essentiellement dans des camps de réfugiés maliens, alors qu'au Ghana et au Mali, les PDI vivent surtout avec des communautés d'accueil. Dans les deux cas, le rôle de la communauté d'accueil est important car ce sont ses ressources qui sont affectées. Les PDI vivant dans les communautés d'accueil doivent se sentir habilités à signaler les lacunes, même s'il existe une culture anti-plainte. Des alternatives aux camps et une résidence temporaire au sein des communautés d'accueil doivent être trouvées. La Convention de Kampala propose le rapatriement comme alternative, mais dans un certain nombre de circonstances, cela n'est pas toujours possible, par exemple si le conflit se

⁴ OIM et Direction nationale du Développement social du Mali, Étude de profils : Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des personnes rapatriées et des migrants de retour, Juin 2017.

⁵ UNHCR, Global Compact on Refugees, A/73/12 (Part II), 2018, disponible au : https://www.unhcr.org/gcr/GCR_English.pdf

prolonge, si une catastrophe détruit la région ou si un barrage est construit.

Inclusion des PDI dans le système politique

Au Ghana et au Mali, en l'absence d'une loi sur les déplacements internes, les PDI bénéficient d'une assistance sociale. Au Ghana, elles sont enregistrées par les autorités chargées de la gestion des catastrophes et le ministère en charge de l'assistance sociale assure le suivi de leurs besoins, y compris leur lieu de résidence dans les communautés d'accueil, et les intègre aux programmes en conséquence. Au Mali, les PDI bénéficient de la couverture maladie universelle, à l'instar de tous les groupes sociaux. Bien que les filets de protection sociale soient importants, des pays comme le Ghana et le Mali devraient néanmoins ratifier et intégrer la Convention de Kampala, en raison des mesures supplémentaires visant à prévenir les déplacements à grande échelle, qui peuvent entraver les filets de sécurité sociaux existants.

BONNE PRATIQUE

PROTECTION CONTRE LA MARGINALISATION DES PDI EN CÔTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire a mis en place de nombreuses stratégies pour faciliter l'inclusion des PDI. Celles-ci ont été soutenues par un Décret présidentiel, un Comité interministériel de Gestion de crise, des ministères clés et un Comité de Coordination regroupant toutes les agences des Nations Unies pour veiller à ce que le traitement de la question soit conforme aux normes internationales. Les stratégies comprenaient la participation des PDI aux activités de sensibilisation de la communauté, la promotion de l'enregistrement des naissances, le renforcement de la résilience des PDI grâce à des activités génératrices de revenus, l'inclusion des PDI dans le Programme social du Gouvernement (2019-2020) pour élargir leur accès aux services sociaux de base, mais aussi dans des activités visant à renforcer la confiance envers les forces de sécurité et militaires.

À CET ÉGARD, LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES ONT ÉTÉ FORMULÉES :

Recommandations aux gouvernements des États membres de la CEDEAO :

- ➔ Sensibiliser le pouvoir judiciaire aux cadres de protection des PDI et appuyer les cliniques d'aide juridique qui fournissent des informations et des conseils aux PDI sur l'accès à leurs droits;
- ➔ Organiser des activités éducatives et de sensibilisation sur les déplacements forcés et les migrations, dans le cadre de l'éducation civique dans les programmes scolaires;
- ➔ Promouvoir de bonnes relations entre civils et militaires en vue d'améliorer la compréhension commune des déplacements internes.

Situation de déplacement prolongé

En Sierra Leone, c'est compliqué de supprimer progressivement les programmes destinés aux réfugiés et aux PDI, car de nombreuses personnes déplacées ne souhaitent pas opter pour les solutions durables proposées par le gouvernement, qui s'est également engagé à les inclure dans les programmes de développement national. De même, au Sénégal, le cas de Ziguinchor montre que le déplacement peut être très long avec de plusieurs vagues affectant les zones urbaines comme rurales. Il est également important de s'attaquer aux causes et aux conséquences du déplacement interne, ce que le Sénégal a tenté de faire grâce à son plan pour la paix et d'autres stratégies de développement.

Au Libéria, la guerre civile a éclaté en 1989 et la quasi-totalité de la population – 3 millions de personnes – ont fui leur domicile à un moment ou à un autre au cours de 14 années de conflit intermittent. La plupart étaient des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays: certaines pendant quelques semaines, d'autres pendant des années et la plupart à plusieurs reprises. Beaucoup ont fui et sont restés dans des villes et des villages et il n'y a généralement pas eu de solutions durables pour les soutenir. Certaines des personnes déplacées dorment encore dans des cimetières ou des bâtiments inoccupés. Les PDI en quête d'intégration locale dans des bidonvilles à Monrovia ont été menacées d'expulsion.

Il n'est pas clair si ceux qui n'ont pas de résidence permanente ou qui risquent l'expulsion devraient toujours être considérés comme des PDI. Cela remet en cause la compréhension de qui est une PDI, selon la Convention de Kampala, et le moment où les PDI

n'ont plus besoin d'une réponse spécifique à leurs vulnérabilités liées au déplacement. Il a toutefois été convenu que, lorsque les personnes correspondent à la définition de la Convention de Kampala, elles devraient toujours être considérées comme des PDI. Le Cadre sur les solutions durables pour les PDI du Comité permanent inter-organisations et les directives y relatives, avec une bibliothèque d'indicateurs, peuvent aider à cette analyse et à cette détermination.⁶

Structures et politiques pour des solutions durables

Suite à une décennie de crise, le gouvernement ivoirien a commencé à mettre en œuvre des mesures en 2011, en vue de promouvoir la paix et la stabilité et veiller à ce que les PDI puissent vivre dans des conditions de sécurité, de sûreté et de dignité. Ces mesures comprenaient la création de diverses structures et initiatives visant à renforcer le tissu social et à promouvoir la coexistence pacifique, à savoir:

- la Commission Nationale des Droits de l'Homme;
- le Ministère de la Solidarité et de la Cohésion Sociale;
- le Comité interministériel pour la Gestion des Crises;
- la Commission pour la Restitution des Bâtiments publics et privés occupés illégalement;
- la Plateforme pour la Réduction et la Gestion des Risques de Catastrophe, ainsi que la réactivation du Mécanisme d'Alerte précoce;
- le Comité de Coordination avec les Agences des Nations Unies pour l'Évaluation des Besoins et la Réponse;
- le Fonds National de Solidarité pour les Populations Vulnérables et les Victimes de Catastrophes;
- les Centre d'Urgence.

La définition des rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes était cruciale. Les questions relatives aux PDI ont également été intégrées aux politiques publiques, notamment :

- le Programme Social du Gouvernement (2019-2020) visant à accroître l'accès des plus vulnérables

aux services sociaux de base afin de renforcer leur résilience ;

- le Plan National de Développement (2016-2020) visant à renforcer le tissu social et la résilience économique des communautés affectées par des conflits, ainsi que la qualité des institutions et de la gouvernance ;
- la Stratégie de Réduction des Risques de Catastrophe, adoptée par le Premier ministre en décembre 2018.

Lors de l'élaboration de ces mesures, divers cadres ont été adoptés ou utilisés comme référence, notamment les conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; la Convention de Kampala; le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité; et le Cadre de Sendai pour la Réduction des Risques de Catastrophe 2015-2030.

Les efforts déployés par le gouvernement ivoirien pour appuyer la recherche de solutions durables pour les PDI en Côte d'Ivoire se heurtent à deux difficultés majeures : l'insuffisance des ressources financières disponibles pour la protection et l'assistance durables des PDI et la non-durabilité de leur installation dans certaines zones. Les enseignements tirés concernaient la nécessité de renforcer les mécanismes d'alerte rapide pour prévenir les catastrophes, d'encourager la participation du secteur privé à l'aide humanitaire et de sensibiliser les populations aux risques liés aux catastrophes.

À CET ÉGARD, LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES ONT ÉTÉ FORMULÉES :

Recommandations aux gouvernements des États membres de la CEDEAO :

- ➔ Collaborer avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) pour soutenir les efforts de réconciliation et de consolidation de la paix et assurer le suivi des mécanismes de la Convention de Kampala.
- ➔ Explorer la collaboration avec la Banque mondiale pour s'attaquer aux problèmes de développement qui se posent dans les situations de déplacement interne.

⁶ Inter-Agency Standing Committee, 2010, Framework on Durable Solutions for Internally Displaced Persons, consultable au : https://interagencystandingcommittee.org/system/files/legacy_files/IDP_april2010.pdf



7. RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES



Au Parlement de la CEDEAO :

- ➔ S'assurer que la prochaine session ordinaire du Parlement de la CEDEAO sera un forum d'échange interactif sur la base du communiqué de cette réunion figurant à l'Annexe 1 ;
 - ➔ Envisager la possibilité de créer un Comité directeur pour veiller à ce que les recommandations contenues dans le communiqué de cette réunion soient mises en œuvre dans l'ensemble des pays de la CEDEAO.
-

Aux gouvernements des États membres de la CEDEAO :

- ➔ Encourager les États du Bureau de la Conférence des Parties à suivre le plan d'action des États parties pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala (Plan d'action de Harare 2017).

ANNEXE 1 – COMMUNIQUÉ DE L'ÉVÉNEMENT



Nous, les représentants de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la Commission et du Parlement, des États membres de la CEDEAO, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), avons activement participé à un atelier de deux jours pour le partage des leçons tirées sur l'élaboration et la mise en œuvre de lois et politiques visant à prévenir et à répondre aux déplacements internes, pour encourager la ratification et l'intégration de la Convention de Kampala dans les États membres de la CEDEAO, et pour poursuivre les efforts des États membres de la CEDEAO visant à l'adoption et l'application de la Convention de Kampala à travers son intégration dans le droit communautaire de la CEDEAO ;

Sachant que cette année marque le 10^e anniversaire de l'adoption de la Convention de Kampala, première et unique convention contraignante à l'échelle du continent qui aborde la question des déplacements internes ;

Reconnaissant les efforts déployés dans le passé pour encourager la ratification de la Convention de Kampala par les États membres de la CEDEAO, tels que la première Conférence ministérielle de la CEDEAO sur l'assistance humanitaire et les déplacements internes en Afrique de l'Ouest, tenue à Abuja en 2011 ;

Conscient de l'importance de saisir les occasions de partager des expériences avec d'autres États sur la mise en œuvre de la Convention de Kampala, y compris la prochaine Réunion consultative continentale (CCM) à Malabo, en Guinée équatoriale, dans le cadre de l'Année 2019 de l'UA pour les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées ;

Reconnaissant que, même si l'Afrique de l'Ouest est la région où le taux de ratifications de la Convention de Kampala est le plus élevé, avec seulement quatre États membres de la CEDEAO en suspens, la ratification et l'intégration à l'échelle régionale de la Convention de Kampala, ainsi que l'échange d'expériences en matière d'élaboration et mise en œuvre des lois et des politiques sur les déplacements internes, restent souhaitables pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention de Kampala et renforcer plus largement la capacité des États à prévenir et à répondre aux déplacements internes ;

Reconnaissant l'appui technique fourni par le Rapporteur spécial de l'Union africaine sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes

déplacées ; le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains des personnes déplacées, du HCR et du CICR ;

NOUS (LES PARTICIPANTS SOUS-SIGNÉS SUR LA LISTE CI-JOINTE) RECOMMANDONS PAR LA PRÉSENTE

A. Aux États membres de la CEDEAO :

1. Les parlements nationaux doivent aider les États, le cas échéant, à ratifier et/ou à mettre en œuvre la Convention de Kampala de manière globale ;
2. Ils doivent s'efforcer de rationaliser la responsabilité pour les questions relatives aux personnes déplacées en identifiant une autorité responsable dotée de pouvoirs exécutifs et/ou en établissant un comité de coordination conforme aux articles 48 et 49 de la loi type de l'UA, dans chaque État membre.
3. Les États membres doivent veiller à ce que les budgets nationaux et les plans de développement nationaux consacrent des ressources suffisantes à la protection et à l'assistance des personnes déplacées internes et leur apporter des solutions durables, conformément à l'art. 3 (2) (d) de la Convention de Kampala.
4. Les États membres devraient renforcer les capacités des parlementaires, des magistrats, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme à travers des ateliers de renforcement des capacités et de sensibilisation, afin de vulgariser la Convention de Kampala et la loi type de l'Union africaine (UA), ainsi qu'en partageant la législation du Niger sur les personnes déplacées internes, la première loi à avoir intégré la Convention de Kampala après sa ratification.
5. Les États membres devraient organiser des ateliers pour sensibiliser les institutions locales et traditionnelles, les organisations confessionnelles, les médias et les autres acteurs communautaires des États membres à la mise en œuvre de la Convention de Kampala et de la loi type de l'UA.
6. Le droit relatif aux droits de l'homme axé sur les mécanismes africains devrait être inclus dans les programmes scolaires de l'enseignement supérieur, dans le cadre de l'éducation civique.
7. Les États membres devraient veiller à ce que le secteur privé s'engage à trouver des solutions au problème des personnes déplacées à travers la

mobilisation des ressources et qu'il se conforme à la Convention de Kampala.

8. Les populations affectées doivent être activement impliquées dans la conception et la mise en œuvre de politiques et solutions pour les personnes déplacées.

B. Aux institutions de la CEDEAO :

9. La CEDEAO devrait adopter un acte ou un règlement complémentaire en vue d'incorporer la Convention de Kampala dans le droit communautaire de la CEDEAO.
10. La Commission de la CEDEAO devrait encourager et appuyer les États membres à utiliser l'exemple du Niger en tant qu'État modèle pour adopter des lois sur les personnes déplacées internes.
11. Les sessions du Parlement de la CEDEAO devraient inclure dans les rapports des pays les actions entreprises par les États membres pour ratifier et/ou mettre en œuvre la Convention de Kampala ; de même, les rapports de la Commission de la CEDEAO au Parlement de la CEDEAO devraient comprendre le soutien de la Commission de la CEDEAO aux États membres pour la ratification et/ou mise en œuvre la Convention de Kampala.
12. Les bureaux nationaux de la CEDEAO dans les États membres devraient appeler et aider les États membres à ratifier et à mettre en œuvre la Convention de Kampala.
13. Le Parlement de la CEDEAO devrait créer un sous-comité sur les réfugiés et les personnes déplacées internes pour appuyer la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Kampala par tous les États membres de la CEDEAO.
14. En tant que mécanisme de suivi, les présentes recommandations devraient être réexaminées dans le cadre du Plan d'action pour le droit international humanitaire de la CEDEAO (2019-2023) qui appelle à l'harmonisation des lois, des politiques et des procédures relatives à la protection, à la sécurité et à la dignité des personnes déplacées internes avec le droit international et la mise en œuvre des lois et des politiques relatives aux personnes déplacées internes qui intègrent pleinement les protections de la Convention de Kampala.

C. À l'Union africaine (UA)

15. L'UA devrait considérer la création de groupes de travail chargés d'aider les parlementaires aux niveaux continental, régional et national à vulgariser la Convention de Kampala.

16. L'UA s'engage à dialoguer avec le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO pour soutenir les efforts de ratification, d'intégration et de mise en œuvre de la Convention de Kampala par les États membres.

17. L'UA encourage les États membres à présenter un rapport sur les mesures législatives prises pour appliquer la Convention de Kampala lors des rapports périodiques présentés à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans le cadre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et dans le cadre de la Conférence des États parties, conformément à l'article 14 de la Convention de Kampala.

D. Aux communautés économiques régionales :

18. Les communautés économiques régionales devraient contribuer à sensibiliser les États membres sur la Convention de Kampala, y compris, mais ne se limitant pas à :
 - Renforcement des capacités des parlementaires ;
 - Forums de partage d'expériences ;
 - Examens de pairs ;
 - Consultation interrégionale ;
 - Plaidoyer sur la ratification et la mise en œuvre.

E. Aux partenaires (acteurs du développement et de l'action humanitaire) :

19. Renforcer la coopération avec les institutions de la CEDEAO et les États Membres afin d'appuyer la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Kampala.
20. Soutenir la sensibilisation et le renforcement des capacités des parlementaires des États membres.

F. Aux médias

21. Les médias africains devraient être encouragés à jouer un rôle dans la mobilisation de l'opinion publique et le renforcement des capacités pour soutenir la mise en œuvre de la Convention de Kampala.

Honorable Orlando Pereira Dias

Dr. Siga Fatima Jagne

4^{ème} Vice-président,

Commissaire du Parlement de la CEDEAO, Affaires sociales et Genre, Commission de la CEDEAO

Au nom des participants

22 mars 2019

Dakar, Sénégal

ANNEXE 2 – LISTE DES PARTICIPANTS



Principaux Facilitateurs	
Ancien Rapporteur spéciale des NU sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et Associé Professeur de Droit international, London School of Economics	Professeur Chaloka BEYANI
Rapporteuse spéciale sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique	Professeur Maya SAHLI-FADEL
Parlement de la CEDEAO	
Bénin	Hon. Bida Nouhoume YOUSOUFOU ABDOURAHMANI
Burkina Faso	Hon. Sama JOSEPH
Cap Vert	Hon. Orlando Pereira DIAS
Côte d'Ivoire	Hon. Aka HERVÉ
Ghana	Hon. Koffi HUMADO
Guinée	Hon. Alpha Souleymane BAH
Libéria	Hon. Clarence MASSAQUOI
Mali	Hon. Modibbo KANE
Sénégal	Hon. Abdoulaye VILANE
Togo	Hon. Komlan SENOU
CEDEAO	Bertin SOME
CEDEAO	Dr Adesina SOTUMINU
CEDEAO	Gladys ONYEBULA
CEDEAO	
Abuja	Dr Siga Fatima JAGNE
Abuja	Fatim Mambury NJIE
Abuja	Dr Dauda FALL
Abuja	Obeche ADAMU
Abuja	Alozie AMAECHI
Point focal national PDI	
Bénin	Gislaine DOHOU
Burkina Faso	Saturnin Wendinpui SANKARA
Cap Vert	Nuno SANTOS
Côte d'Ivoire	Michel SEKA
Gambie	Louis MENDY
Ghana	Gavivinia Yao TAMAKLOE
Guinée	Alhassane BAH
Guinée-Bissau	Tibna Nauana SAMBE
Libéria	Honorable Lawrence MORRIS
Libéria	Rev. Festus R.B.LOGAN
Mali	Dr Nema Guindo TANGARA

Niger	Alfazazi ZABEIROU
Niger	Harou Abdou SALAM
Nigéria	Sambo IBRAHIM
Nigéria	Hon. Muhammed Sani ZORRO
Nigéria	Hon. Abdulrahman SHUAIBU
Sierra Leone	Farama Joseph BANGURA
Togo	Seyram APETOGBO
Organisations internationales	
Bureau de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des PDI	Martina CATERINA
CICR	Charles Lauandino Vieira SANCHES
OCHA	Roel DEBRUYNE
HCR Dakar	Rose DUTERTE
HCR Dakar	Alice LIONI
HCR Abuja	Roger HOLLO
HCR Abuja	Joan OGU
HCR Abuja	Silvia CRAVESANA
HCR Genève	Daniel MACGUIRE
HCR Genève	Nadine WALICKI

ANNEXE 3 – OUTILS



RESSOURCES EN FRANÇAIS AU SUJET DES DÉPLACEMENTS INTERNES

Titre	Lien
Structures de gouvernance pour les déplacements internes, ONU Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	https://bit.ly/2Wo5ASd
Loi-type de l'Union Africaine pour la mise en oeuvre de la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique	https://www.refworld.org/pdfid/5aeb39434.pdf
Traduire la convention de Kampala dans le pratique: Exercice de bilan, CICR	https://bit.ly/30Qli7O
La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays: Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques	https://brook.gs/2W89gba
Déplacements internes: responsabilité et action, Manuel à l'usage des parlementaires, UNHCR et UIP	https://bit.ly/2WwzQdm
Cours sur la loi du déplacement interne	https://bit.ly/2JHZ42y
« J'ai dû tout quitter » (CICR)	https://info.icrc.org/jai-tout-quitte

PD20

**PREVENIR
PROTEGER
RESOUDRE**



**THE YEAR OF REFUGEES, RETURNEES
AND INTERNALLY DISPLACED PERSONS:**
Towards Durable Solutions to Forced
Displacement in Africa.



© UNHCR/George Osodi